

Unité départementale du Loiret  
3, rue du Carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 30/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DERET LOGISTIQUE (VERGERS)**

580 rue du Champ Rouge  
ZAC des Vergers  
45770 Saran

Références : 202/2025  
Code AIOT : 0010004771

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (VERGERS) implanté 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERET LOGISTIQUE (VERGERS)
- 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 Saran
- Code AIOT : 0010004771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Vergers, exploité par la société DERET, est autorisé par arrêté préfectoral du 02/11/2000. Un arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2006 est également opposable à cet établissement. Cet établissement est un plateforme logistique dont les activités sont le stockage de produits cosmétiques, de vêtements et de chaussures.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyen de de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	(ex Point 9)- Porter à connaissance-convoyeur	Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE	Susceptible de suites	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des eaux incendie	26 bis		
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : (ex Point 9)-Porter à connaissance-convoyeur

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 18/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. R.181-46.II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  <b>Écart de la visite précédente:</b> "L'exploitant n'a pas déposé de cas par cas au titre du I de l'article R. 181-46 et de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement associé au dossier de porter à connaissance relatif aux convoyeurs et robotisation. Également, ce dossier de porter à connaissance ne comprend pas tous les éléments d'appréciation nécessaires."  Une déclaration d'abandon du PAC mécanisation et convoyeur non conforme a été effectuée dans le PAC modificatif daté du 31 janvier 2024.

Constat : l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et vérification du système d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2023

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Art. 4 APC 10/01/2006

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie conçue, réalisée et entretenue conformément à la règle R1 de l'APSAD, et notamment aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers générateurs d'aérosols dans les cellules H1, J2 et J3 définies à partir du référentiel NFPA et validées par le CNPP.

Cette conformité est justifiée par le certificat N1, délivré par le CNPP.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée semestriellement, conformément aux modalités prévues par la règle R1. Les rapports de vérification correspondants, dénommés QT, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

**Écart de la visite précédente:** "Compte tenu des modifications apportées à la cellule I1 en 2019, l'exploitant ne justifie pas de l'efficacité de cette installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage."

Lors de la partie documentaire de l'inspection, l'exploitant n'apporte pas les justificatifs attendus et demandés par l'inspection des installations classées à la suite de la visite de 2023.

**Constat : l'exploitant ne justifie pas de l'efficacité de du système d'extinction incendie suites aux modifications apportées aux installations et notamment à la cellule I1.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs attendus sont à minima un certificat de conformité attestant que le système d'extinction automatique incendie est conçu et adapté aux configurations de stockage, à la présence de convoyeurs et à la zone robotisée selon le référentiel reconnu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Moyen de de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Art. 7.4

[...]

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir une débit de 3000 l/mn chacun (180 m<sup>3</sup>/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ

[...]

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par un bassin de 2000 m<sup>3</sup> de capacité nominal issu du bassin d'orage de la ZAC des Vergers et disposant de son propre accès. Celui ci devra répondre aux caractéristiques ci dessous.

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

Collecteur d'aspirations :

- le collecteur se présentera sous forme d'une canalisation de réparation diamètre 2000mm muni de 4 demi raccords de DN 100 et raccordé en son centre et perpendiculairement par une ligne d'aspiration DN 200, l'ensemble formant un T

[...]

Art.2 APC 20/06/2012

Mise à jour de l'EDD

[...]

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

- calculs des besoins en eau en cas d'incendie et justification de la disponibilité des débits d'eau ainsi calculés,

[...]

#### Constats :

**Écart de la visite précédente:** "L'exploitant ne justifie pas d'un débit des poteaux incendie de 180 m3/h en simultané sous une pression dynamique de 1 bar afin de satisfaire les besoins en eau du site."

A posteriori de la visite, par courriel, du 27/04/2023, l'exploitant a réalisé un essai de débit en simultané de 3 poteaux incendie en juin 2023.

Le rapport Eurofeu daté du 14/06/2023 indique en simultané un poteau à 87 m<sup>3</sup>/h, un autre à 8m<sup>3</sup>/h et le troisième à 26m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas mesure de justifier le caractère opérationnel ni du bassin de 2000 m<sup>3</sup> de la ZAC de Vergers ni de ses collecteurs d'aspiration.

A noter que l'EDD révisée de 2012 mentionne que les besoins en eau du site sont 202,5 m3/h pendant 2 heures.

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de satisfaire les besoins en eau du site ni à partir des poteaux incendie ni à partir du bassin de la ZAC des Vergers.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les documents justifiant le caractère opérationnel du bassin de 2000m<sup>3</sup> de la ZAC et de ses collecteurs d'aspiration.

Il doit proposer à l'inspection des installations classées des moyens en eau correctement dimensionnés pour pallier aux défauts de débits des hydrants présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Gestion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2023

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires

de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

Art.2 APC 20/06/2012

Mise à jour de l'EDD

[...]

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

[...]

- adéquation des volumes de rétention disponibles sur le site au regard des débits d'eau susmentionnés et modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,

[...]

#### Constats :

**Écart de la visite précédente:** "L'exploitant ne justifie pas d'une part d'un volume fiable des eaux incendie à mettre en rétention et d'autre part de la suffisance des confinements des eaux d'extinction incendie et du volume de chacun."

Le porter à connaissance fourni pour répondre à la prescription comporte de nombreuses incohérences :

- il fait référence à de nombreux documents (EDD, étude technico-économique de 2016) qui ne présentent pas les mêmes données (voir tableau). Le document n'est pas assez clair sur quelles données sont à prendre en compte ou pas.
- le volume à mettre en rétention page 62 n'est pas le même que celui utilisé dans les conclusions page 63.

		EDD 2012	Étude 2016	PAC 2024
V o l u m e bâtim e n t s	H	1091 m <sup>3</sup>	2234 m <sup>3</sup>	1717 m <sup>3</sup>
	I	1119 m <sup>3</sup>	2245 m <sup>3</sup>	1717 m <sup>3</sup>
	J	1094 m <sup>3</sup>	2272 m <sup>3</sup>	1744 m <sup>3</sup>
V o l u m e à mettre en ré tention		934 m <sup>3</sup>	752 m <sup>3</sup>	1221 m <sup>3</sup>

De plus, l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur l'ensemble de la surface de chaque bâtiment. Compte tenu de la présence de liquides inflammables et de liquides inflammables non miscibles à l'eau constatés par l'inspection dans les rayonnages de picking, l'exploitant doit se positionner sur la conformité de ses installations conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Le cas échéant, les cellules doivent être rendues conformes au 01/01/2026.

Constat : les données présentées par l'exploitant ne permettent pas de justifier du bon dimensionnement des rétentions étanches pour confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Situation administrative, ESP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

Constats :

Écart de la visite précédente: "La liste des ESP est incomplète (données erronées et absence des 4 groupes froids nouvellement installés et soumis au suivi en service)."

L'exploitant déclare que les vérifications initiales des équipements sous pression (ESP) ont été réalisées en septembre 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le tableau recensant les ESP présents et les vérifications associées à ces équipements.

Constat : l'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pressions présents sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir le tableau des ESP ainsi que les rapports de vérification associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Etude des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etudes des flux thermiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

**Constats :**

**Écart de la visite précédente:** "L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, distances calculés au minimum à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées."

Une nouvelle modélisation des flux thermiques est disponible dans le PAC daté du 29 janvier 2024.

Après analyse de cette modélisation, il apparaît que les remarques formulées par l'inspection dans le précédent rapport n'ont pas été prises en compte, dont des données d'entrée erronées telles que des murs R60EI240. De plus, les murs coupe-feu de degré coupe feu 4h notamment sont traversés par des portes coupe-feu de degré 1h30. Ces données ne sont pas reprises dans les modélisations.

De plus, l'exploitant ne justifie pas que la quantité exacte de matières combustibles présente en tout temps sur site est bien celle présentée page 48 du PAC, en particulier la composition des palettes type choisies.

**Constat : les modélisations présentées par l'exploitant comprennent des données erronées ou non justifiées qui ne permettent pas de déterminer correctement les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise de œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être

soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Bien que cette disposition est non applicable, l'exploitant dispose de moyens et mesures de confinement des eaux incendie.

L'exploitant indique que les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les quais.

Le dispositif de commande du système de relevage est automatique et situé dans le local sprinklage, il se déclenche en même temps que le sprinklage. Il dispose aussi d'une commande manuelle dans ce même local sprinklage. Ce dispositif peut aussi être activé manuellement au niveau de la vanne qui est en amont du séparateur d'hydrocarbures.

L'équipe maintenance teste l'équipement et contrôle visuellement la bonne fermeture de la vanne une fois par an.

Un second contrôle est effectué par un organisme externe de manière annuelle.

L'exploitant fournit le rapport d'entretien de la vanne du séparateur daté du 27/06/2023 par Martin Environnement.

Dans le plan de défense incendie (PDI) daté du 24/03/2023 du site, il est fait mention des commandes automatique et manuelle du séparateur d'hydrocarbures sur un plan (page 49). Cependant, le PDI n'intègre pas aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

**Le plan de défense incendie pourrait utilement être complété concernant les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant fournit l'état des stocks daté du jour de la visite d'inspection.

Il indique suite à une demande de l'inspection avoir ajouté une phrase en chapeau "Les rubriques ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral du site et non mentionnées dans le tableau ci-contre, ne sont pas présentes sur le site".

Constat : **pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

En cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses, des kits d'intervention pour déversement sont présents dans les locaux de charge.

Dans le local de charge du bâtiment H1 le kit n'est pas complet par rapport à la fiche explicative présente. Il manque notamment une rubalise, du pyroabsorbant et un chevalet sol glissant. Les consignes et un logigramme d'action sont présents.

Dans le local de charge entre les bâtiments I-J, le chevalet est manquant dans le kit. Les consignes

et un logigramme d'action sont présents.

Les consignes de sécurité concernant la marche à suivre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses sont présentes dans le livret d'accueil des employés. L'exploitant transmet à l'inspection les consignes d'utilisation du kit.

Suite à questionnement de l'inspection, l'exploitant nous informe du dernier incident de déversement qui a eu lieu sur le site des Vergers. Il concerne le déversement accidentel du liquide d'une batterie Fenwick tombée lors d'une manipulation de réparation. L'exploitant fournit le rapport RETEX de l'incident daté du 04/07/2024.

Constat : **pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite